

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0084 du 06/07/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0084 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0084, relative à la réalisation d'un projet de défrichage en vue de la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06), déposée par AUTRAN Sophie et Jean-Philippe, reçue le 20/04/2015 et considérée complète le 24/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 06/05/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher 11 538 m² des parcelles cadastrées C617 à C622 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer :

- un lotissement de 7 lots à usage d'habitation pour une surface maximale de plancher de 1 150 m²,
- sa voirie interne d'une largeur de 5 mètres et d'une emprise de 890 m² ;

Considérant la localisation du projet

- en zone UB du plan d'occupation des sols,
- en continuité de l'urbanisation existante,
- dans une zone boisée composée de taillis de chênes,
- en zone B2 du plan de prévention des risques d'incendies de forêts approuvé le 06/08/2002,
- dans le parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- le risque feu de forêt,
- le développement de l'urbanisation dans le secteur du projet,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et notamment à :

- créer une liaison piétonne entre les lots 3 et 4 depuis la desserte créée vers le nord jusqu'au chemin existant afin de maintenir un réseau de circulations douces au sein de l'espace bâti,
- d'insérer la voirie dans la trame existante (murets, végétation) en suivant au maximum les pentes naturelles,
- conserver la lisière le long du chemin Chautard et conserver les principaux sujets arborés dans le but de maintenir une trame verte,
- traiter les clôtures conformément aux préconisations du parc naturel régional des Préalpes d'Azur, (mention faite dans le règlement de copropriété)
- communiquer les préconisations du parc naturel régional aux acquéreurs des lots pour les constructions futures ;

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours relatif à la demande de certificat d'urbanisme en vue de la réalisation d'une division foncière en 7 lots à bâtir situés à l'intérieur de la zone B2 du plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement de 7 lots situé sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à AUTRAN Sophie et Jean-Philippe.

Fait à Marseille, le 06/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

